

Décision n° 2022.085

Convention de mise à disposition de la grande salle de l'Espace Pierre Mendès France au profit de l'Association « Crazy Dance »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Michel FILLIAU, Président de l'Association « Crazy Dance »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'Association « Crazy Dance » une convention de mise à disposition de la grande salle de l'Espace Pierre Mendès France afin d'y exercer son activité de danses de société tous les lundis de 20h30 à 22h30 (sauf exception).

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 2 août 2022.

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc DUPONT written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHINON' and a central emblem. The signature is a large, stylized scribble that covers most of the seal.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 04/08/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.